

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 06/12/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2024

SOCIETE FRANCAISE OUTILS PROFESSIONNELS

43 RUE BAPTISTE MARCET
44570 Trignac

Affaire suivie par : Aude PEGORARO
Téléphone : 02 72 74 77 96
Courriel : aude.pegoraro@developpement-durable.gouv.fr
Références : N6-2024-1208
Code AIOT : 0100049503

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 28/11/2024 de l'établissement SOCIETE FRANCAISE OUTILS PROFESSIONNELS implanté 43 Rue Baptiste Marcet – 44570 Trignac. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.


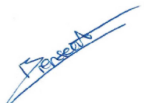

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Aude PEGORARO, Unité départementale de la Loire-Atlantique, inspectrice de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- Madame LELIEVRE, responsable HSE,
- Monsieur LAMADI, alternant HSE,
- Monsieur HURTREL, responsable Maintenance.

Le courriel d'échange avec l'administration est : securite@taliaplast.com

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
 L'inspectrice de l'environnement Aude PEGORARO	 L'inspecteur de l'environnement Maxime BIENSEANT	 Par délégation, L'adjoint de l'unité départementale de Loire-Atlantique Yann DERRIEN

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 28/11/2024 de l'établissement SOCIETE FRANCAISE OUTILS PROFESSIONNELS implanté 43 Rue Baptiste Marcet – 44570 Trignac, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

L'exploitant doit, **sous 1 mois, transmettre un plan d'actions** en vue de respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.).

Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Situation administrative** - Référence réglementaire : Télédéclaration du 14/06/2024
- **Contrôles périodiques** - Référence réglementaire : Code de l'environnement articles : R.512-55, R.512-56 et R.512-58

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 06/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE FRANCAISE OUTILS PROFESSIONNELS

43 RUE BAPTISTE MARCET
44570 Trignac

Références : N6-2024-1208
Code AIOT : 0100049503

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans l'établissement SOCIETE FRANCAISE OUTILS PROFESSIONNELS implanté 43 Rue Baptiste Marcet - 44570 Trignac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient suite à la cessation d'activité du site RFS, et à sa reprise par la Société Française Outils Professionnels notamment pour des activités de traitement de surface et peinture.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE FRANCAISE OUTILS PROFESSIONNELS
- 43 Rue Baptiste Marcet - 44570 Trignac
- Code AIOT : 0100049503
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le nouveau site de Trignac désigné U5 du groupe SOFOP TALIAPLAST accueille progressivement une grande partie des activités exercées jusqu'ici par le site de Colleville (Seine-Maritime) pour la production de matériel destiné aux professionnels du bâtiment. À terme y seront exercées notamment des activités d'usinage métal, injection plastique, traitement de surface et peinture. L'effectif actuel du site pour la production est de 6 personnes.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Télédéclaration du 14/06/2024	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 02/12/2018, articles R.512-55, R.512-56 et R.512-58	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé les démarches nécessaires vis-à-vis des installations classées dans le cadre de la mise en service de ses activités de traitement de surface et peinture poudre (télédéclaration, recherche d'organisme agréé pour la réalisation des contrôles périodiques requis). Toutefois, le jour de l'inspection, le stock détenu de matières plastiques, non déclaré, dépasse le seuil de déclaration. Il est attendu des actions rapides pour limiter ce stock en-dessous du seuil réglementaire, et des compléments pour clarifier la situation administrative du site.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 14/06/2024
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant a télédéclaré le 14/06/2024 : <ul style="list-style-type: none"> son installation de traitement de surface au titre de la rubrique n°2565-2-b pour 1490 L ; son installation de peinture poudre au titre de la rubrique n°2940-3-b avec une quantité maximale journalière de produits susceptible d'être mise en œuvre de 196 kg/j.
Constats : Les installations de traitement de surface et d'application de peinture poudre sont mises en service, même si elles n'étaient pas en fonctionnement le jour de l'inspection. Le site dispose également d'une cuve de 1500 L que l'exploitant désigne comme une cuve de traitement de surface. Ce volume est juste inférieur au seuil d'enregistrement (>1500 L) pour la rubrique n°2565 Traitement de surface. L'exploitant s'est par ailleurs engagé dans sa télédéclaration à respecter la capacité maximale de 1490 L. Toutefois, la fiche de données de sécurité du produit que l'exploitant indique utiliser mentionne qu'il s'agit d'une solution aqueuse de sels alcalins et de tensioactifs, qui relèverait plutôt de la rubrique n°2563 de la nomenclature ICPE (Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles). Concernant ces installations, il indique avoir évalué la conformité aux arrêtés ministériels de prescriptions générales associés (pas de demande d'aménagement liée à la télédéclaration). L'exploitant installe actuellement des machines d'injection plastique ; il a prévu une télédéclaration au titre de la rubrique n°2661 dans le cadre de leur mise en service, et indique avoir analysé les dispositions réglementaires applicables, notamment les dispositions constructives, afin que ces installations soient conformes. Il a également prévu l'installation de machines de travail mécanique des métaux (une seule machine actuellement, de puissance inférieure au seuil D) ; la nécessité de télédéclarer cette activité sera conditionnée aux puissances des machines effectivement intégrées à l'atelier

d'usinage.

Une zone de stockage en racks, vide actuellement, est présente sur le site. L'exploitant ne sait actuellement pas à quel type de stockage elle va être affectée.

L'inspection des installations classées a constaté la présence au sein de deux barnums de stockage en métal extérieur aux bâtiments principaux :

- Barnum n°1 : environ 160 big-bags d'environ 1,1 tonnes et de plus d'1 m³ chacun, contenant des granulés plastiques,
- Barnum n°2 : 5 big-bags équivalents à ceux du barnum n°1 contenant également des granulés plastiques, et de 5 palettes de sacs de polyéthylène.

Ce stock dépasse le seuil de déclaration de 100 m³ au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature ICPE, cette activité n'ayant pas été déclarée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant le stock de matières plastiques non déclaré l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant immédiatement à l'issue de l'inspection de limiter le stock sur site en dessous du seuil de déclaration de 100 m³, ce à quoi l'exploitant s'est engagé dans les jours suivant l'inspection.

Les barnums de stockage ne sont en effet pas conformes, notamment en termes de comportement au feu, aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 (rubrique 2662-déclaration).

L'exploitant doit par ailleurs justifier de sa capacité maximale journalière (pièces à peindre les plus consommatrices, effectif maximal affecté à ce poste de travail...) d'application de peinture poudre, la capacité télédéclarée étant très proche du seuil d'enregistrement de 200 kg/j, et de l'organisation mise en œuvre pour garantir chaque jour le respect de ce seuil. Il peut également faire le choix, en fonction des conclusions de cette analyse, ou dans la perspective d'une hausse d'activité, de déposer un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique n°2940 de la nomenclature.

L'exploitant doit par ailleurs :

- se positionner sur le classement de l'installation composée de la cuve de 1500 L dans laquelle les pièces sont plongées avant peinture, et contenant une solution aqueuse de sels alcalins et de tensioactifs : classement au titre de la rubrique n°2563 ou 2565 de la nomenclature ICPE ;

- veiller à télédéclarer avant leur mise en service (article R.512-47 du code de l'environnement) les installations intégrées sur le site qui le nécessiteront (injection plastique, travail mécanique des métaux, stockage de matières combustibles...) et à la conformité de ces installations aux dispositions applicables. A noter que la rubrique n°2560 sous le régime DC (déclaration avec contrôle) est associée à l'obligation de contrôle périodique.

Il est également demandé la transmission d'un plan du site localisant les installations exploitées et l'implantation prévisionnelle des machines d'injection plastique et des machines de travail mécanique des métaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R.512-55, R.512-56 et R.512-58

Thème(s) : Situation administrative, Installations classées au titre des rubriques n°2940 et 2565

Prescription contrôlée :

Article R. 512-55

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R.511-9.

Article R. 512-56

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R.512-61 à R.512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Article R. 512-58

Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L.512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1.

Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an.

Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L.512-9 et L.512-12, ainsi qu'aux articles R.512-52 et R.512-53.

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

Constats :

L'exploitant a présenté un tableau récapitulatif des organismes agréés consultés pour la réalisation de ce contrôle périodique, et les montants des devis associés (certains restant en attente de réponse). Il prévoit la réalisation de ce contrôle en janvier 2025, et précise avoir pris un peu de retard pour sa réalisation (exigence d'un contrôle dans les 6 mois suivant la mise en service).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé la transmission dans les meilleurs délais des rapports de contrôles périodiques établi par un organisme agréé au titre des rubriques n°2565 (ou n° 2563) et 2940.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois